ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1716

présenté par Mme Genevard

ARTICLE 19

I. – À l'alinéa 16, après la mention :

« Art. L. 2131-1-1. – »,

insérer la mention :

 $\ll I. - \gg$.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Toute nouvelle technique d'examen de biologie médicale en vue d'établir un diagnostic prénatal fait l'objet d'une autorisation législative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne peut être laissé à la seule appréciation des seules autorités administratives la responsabilité de mettre en place de nouvelles techniques de diagnostic en population générale.

La représentation nationale, dans le cadre d'un débat public, doit y être associée.